

Affaire n° GE 07-2022 : conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle c/. M. X.

Audience du 23 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 15 mai 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 31 août 2022 et 1^{er} septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, représenté par la SELARL (...), demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire qui ne puisse pas être inférieure à un mois ferme ;

2) de mettre à la charge de M. X. les dépens de l'instance ainsi que le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. X. a méconnu les obligations déontologiques résultant des dispositions de l'article R. 4321-94 et de l'alinéa 2 de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ;
- le praticien n'applique pas le protocole sanitaire et les gestes barrières au sein de son cabinet afin de lutter contre la propagation de la covid-19 ;
- les patients présents dans la salle d'accueil ne portent pas de masque et n'y sont pas contraints ;
- il n'y a aucun affichage au sein du cabinet de M. X. rappelant les gestes barrières ;
- le praticien ne porte pas de masque de protection et ne se désinfecte pas les mains après chaque manipulation d'un patient à l'autre ;
- ces faits sont établis par le signalement de patients et du procès-verbal de constat d'huissier.

Par un mémoire enregistré le 11 janvier 2023, M. X., représenté par Me Terzic, conclut au rejet de la plainte et, subsidiairement, à ce que la sanction soit modérée en considération de la seule faute déontologique d'un défaut d'affichage et que la sanction prononcée soit assortie du sursis.

Il soutient que :

- les faits dénoncés par son patient dans son signalement du 25 novembre 2021 ne sont pas établis et notamment l'absence de port d'un masque de protection ainsi qu'il résulte en particulier des attestations qu'il verse à l'instance ;

- il ne portait pas de masque de protection lorsque l'huissier s'est présenté le 2 mars 2022, prenant son café dans son bureau, non accessible aux patients, et n'a pas eu ensuite le réflexe de s'en équiper, choqué par l'irruption d'un huissier de justice ;

- l'huissier a constaté la présence dans son cabinet de gel hydro-alcoolique pour le praticien ainsi que ses patients, qu'il mettait à leur disposition des masques, que ses patients en étaient munis et qu'il portait un masque pour les accueillir ;

- aucun agissement contraire au principe d'hygiène et de prophylaxie ne peut être retenu à son encontre.

M. Boisseau, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 12 janvier 2023.

Le rapport de M. Boisseau a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 17 décembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. X. a été informé par le président de la chambre disciplinaire de son droit de se taire.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2025 :

- le rapport de M. Boisseau ;
- les observations de Me Louvel pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle ;
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un signalement relatif à l'absence de respect des gestes barrières contre la covid-19 dans le cabinet de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, exerçant (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a décidé sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique de saisir la chambre disciplinaire d'une plainte par laquelle il demande le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X..

Sur les griefs reprochés à M. X. :

2. Aux termes de l'article R. 4321-94 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre* ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « (...) / *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. / Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies (...)* ». Et, aux termes du I de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* ». Selon l'annexe 1 de ce décret : « *I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes : (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. / II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction et en particulier du signalement du 25 novembre 2021 d'un patient de M. X. et du procès-verbal de constat d'huissier du 2 mars 2022 au cabinet de ce dernier que M. X. ne porte pas systématiquement un masque de protection en présence de ses patients et n'a procédé à aucun affichage dans ses locaux du rappel des gestes barrières en méconnaissance, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, des dispositions précitées du décret du 1^{er} juin 2021 et des règles déontologiques prescrites par l'article R. 4321-114 du code de la santé publique. Le grief de non-respect des gestes barrières doit ainsi dans cette mesure être réputé établi.

4. En revanche, il ne résulte pas des pièces versées à l'instance que M. X. n'a pas respecté les gestes barrières lors de soins dans une famille ou une collectivité au titre des dispositions de l'article R. 4321-94 du code de la santé publique. En outre, il résulte du procès-verbal de constat d'huissier précité que du gel hydro-alcoolique est mis à disposition des patients dans la salle d'attente et les salles de soins et que M. X. a invité ses patients à l'utiliser. Par ailleurs, si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle soutient que M. X. ne procède pas au lavage de ses mains après chaque manipulation d'un patient à un autre et n'oblige pas ces derniers à porter un masque de protection, ces faits relatés dans le signalement d'un patient de M. X. à l'attention du conseil départemental de l'ordre et de l'agence régionale de Santé Grand Est, contestés par M. X., ne sont corroborés par aucune des autres pièces du dossier et notamment le procès-verbal de constat d'huissier et les attestations versées à l'instance par le praticien. Par suite, le grief tiré du non-respect des gestes barrières pour les faits précités ne saurait être retenu.

Sur la sanction :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

6. Le manquement aux obligations déontologiques retenu au point 3 du présent jugement justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en prononçant à l'encontre de M. X. une sanction de blâme.

Sur les dépens de l'instance :

7. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

8. En l'absence de dépens dans l'instance n° GE 07-2022, les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction de blâme est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle une somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Louvel et à Me Terzic.

Affaire examinée à l'audience du 23 avril 2025 où siégeaient :

M. Michel, président ;
M. Boisseau, assesseur ;
M. Caro, assesseur ;
Mme Friche, assesseur ;
M. Marchand, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 15 mai 2025.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot